

Résolution relative au règlement intérieur
adoptée le 10 juin 1948

(Document E/CN.11/112)

Insérer les mots ci-après à la fin de l'article 3 du règlement intérieur :

"et les documents se rapportant aux questions qui
y sont inscrites"

Le texte de l'article 3 devient donc le suivant :

"Le Secrétaire général distribue, au moins vingt et un jours avant le début d'une session, un avis sur la date d'ouverture de la session et un exemplaire de l'ordre du jour provisoire et des documents se rapportant aux questions qui y sont inscrites."